

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



9mf
Distr.
GENERALE
T/PET.4/191/Add.1
15 janvier 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE "ONE KAMERUN" A TIKO - CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil
de tutelle)

One Kamerun
Bureau de Tiko
B.P. 44, Tiko
3 décembre 1959

Monsieur le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

Monsieur le Secrétaire général,

Nous sommes profondément reconnaissants de pouvoir exprimer nos sentiments
concernant les méthodes dont "One Kamerun" est quotidiennement la victime.

Le 18 août 1959, nous avons adressé un appel^{1/} en raison de l'imposition
excessive dont nous avons été frappés cette année, bien que nous soyons sans
travail. Nous avons expliqué pourquoi nous n'étions pas en mesure de payer un tel
impôt. Nous avons alors demandé de payer une somme forfaitaire comme par le passé.
Nous avons expliqué dans notre appel comment nous avons payé une livre 10 shillings
l'année dernière, et comment nos impôts ont été portés respectivement à 6 livres
11 shillings 3 pence et à 2 livres 5 shillings. A la suite de la requête que
nous vous avons adressée, vous avez invité les autorités à nous traduire en justice
pour défaut de paiement de l'impôt à la date prévue. Nous avons été condamnés
chacun à une amende de 2 livres 12 shillings 6 pence et au paiement de l'impôt,
sous peine d'emprisonnement. Mais une telle situation nous eût embarrassés et eût
fait de nous un objet de scandale. Nous avons donc été forcés d'emprunter de
l'argent.

^{1/} Voir T/PET.4/191.

Le pire, dans toute cette situation scandaleuse, c'est que Epeye Bulu Yoko, qui s'était acquitté de l'impôt l'année dernière au taux de une livre 10 shillings, s'est vu forcé d'ajouter ce même impôt de l'an dernier à la somme de 6 livres 11 shillings 3 pence et à l'amende de 2 livres 12 shillings 6 pence, ce qu'il a fait bien qu'il soit sans emploi. Comment peut-on exiger deux fois l'impôt d'une même année? Cette somme a été payée le 16 novembre 1959 au tribunal des Autorités indigènes de Tiko, ainsi que les 2 livres 5 shillings dus par John Bafef Ofan et l'amende de 2 livres 12 shillings 6 pence. Le président du tribunal n'a pas voulu nous entendre. Cette attitude est dictée uniquement par des considérations politiques, mais c'est vous qui en portez la responsabilité. Vous auriez dû la prévoir, du moment où vous n'avez pris aucune disposition à propos de notre premier appel. Nous vous demandons maintenant, bien que la somme ait été payée, de régulariser la situation en récupérant des Autorités indigènes de Tiko l'argent que nous avons emprunté.

Par notre lettre du 18 août 1959, nous vous avons fait savoir que les préposés du Service de répartition de l'impôt s'étaient introduits dans notre bureau et avaient examiné notre correspondance. Nous vous avons dit qu'une telle action est contraire à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est à vous qu'incombe la responsabilité de faire droit à la présente plainte, parce que vous êtes pour nous l'autorité suprême. Nous espérons donc que vous réparerez cet abus d'autorité dont nous sommes victimes, bien que vos services aient négligé de prendre en considération nos doléances. Nous vous serions pourtant reconnaissants de prendre notre plainte en considération. Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez agréer, etc.

Au nom du secrétariat de One Kamerun, à Tiko, le secrétaire organisateur

Signé : (illisible)

BAFEK IFAN TOH

Signé : (illisible)

EPEYE BULU YOKO

Copies :

1. Au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
2. Au Premier Ministre de Buea
3. Au chef principal du district de Buea
4. Au Commissaire du Cameroun